



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite proportionnelle

Question écrite n° 5868

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur une préoccupation des fonctionnaires concernant le droit à la retraite. Actuellement, un fonctionnaire peut bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle sous certaines conditions de durée d'assurance et de nombre d'enfants élevés. Compte tenu des nouvelles dispositions relatives aux pensions de retraite du régime général, il lui demande s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle, par une augmentation de la durée d'assurance ou de nombre d'enfants élevés.

Texte de la réponse

M. Chossy appelle l'attention sur le mode de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires. Les fonctionnaires civils et militaires de l'État bénéficient d'un régime spécial de retraite régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En application des articles L. 4, L. 13 et L. 14 de ce code, la pension de retraite, acquise après quinze années de services effectifs, est calculée à raison de 2 p. 100 du traitement par année de service, le taux plein (soit 75 p. 100) étant obtenu après trente-sept années et demie de services. Par ailleurs, les femmes fonctionnaires bénéficient en outre (art. L. 12) d'une bonification d'une année par enfant qui permet de porter la pension jusqu'à 80 p. 100 du traitement. Enfin, les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants bénéficient (art. L. 18) d'une majoration pour pension, qui est de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de modifier le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite dont il entend préserver la spécificité.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5868

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3007

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4059